



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX
et CONTROLE DES MUTATIONS
Réunion du 29 janvier 2020
Procès-Verbal N°25

Président de séance : M. René ASTIER

Présents : MM. Alain CRACH, Vincent CUENCA, Francis ORTUNO, Jean SEGUIN.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Administratif de la L.F.O.

REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

○ **Match PERPIGNAN ESP. FEMININ 1 / CANET ROUSSILLON F.C. 1 – du 19.01.2020 – R2 FEMININ**

Réclamation de CANET ROUSSILLON F.C. en date du 21.01.2020 sur la qualification et la participation à la rencontre de la joueuse de PERPIGNAN ESP. FEMININ Sarra BELLOUKA, susceptible d'être interdite de surclassement.

La Commission prend également connaissance d'un courriel du CANET ROUSSILLON F.C. en date du 23.01.2020 demandant l'annulation de la réclamation.

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées* ». Que la Commission maintiendra donc son étude.

La réclamation de CANET ROUSSILLON F.C. a été communiquée au club de PERPIGNAN ESP. FEMININ en date du 22.01.2020, lequel n'a pas répondu aux demandes d'observations de la Commission.

Considérant que la joueuse Sarra BELLOUKA (N° 2547056194), licenciée U17F a participé à la rencontre litigieuse en tant que joueuse inscrite N°3.

Considérant l'article 73.2 a) des Règlements Généraux de la F.F.F. : « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.* »

Considérant que la joueuse BELLOUKA n'a pas transmis de dossier de surclassement avec certificat médical de non contre-indication à la Commission Régionale Médicale, laquelle n'a pu étudier sa demande. Qu'elle n'était donc pas qualifiée pour participer à la présente rencontre.

Considérant les articles 149 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

149 « Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 **doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.** »

187.1 « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- **Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;**
- **Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; »**

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par PENALITE à PERPIGNAN ESP. FEMININ, sans en porter le bénéfice au club CANET ROUSILLON F.C.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions Section Féminines.**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droits de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club PERPIGNAN ESP. FEMININ (781262).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

- **Match TOULOUSE LALANDE FUTSAL 2 / FONSEGRIVES FUTSAL 1 – du 24.01.2020 – REGIONAL 2 FUTSAL**

La Commission prend connaissance de réserves portées sur feuille de match de la rencontre en rubrique. Faute de connaître le club réclamant et le grief précis opposé au club adverse, ces réserves sont déclarées irrecevables.

La Commission prend connaissance de la lettre de confirmation des dites réserves, adressée par le club de FONSEGRIVES FUTSAL, conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., et mettant en cause la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs de TOULOUSE LALANDE FUTSAL 2, au motif que certains sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Cette lettre de confirmation permet à la Commission de requalifier les réserves en réclamation.

L'article 167 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « 2. *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de*

son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater qu'aucun joueur de TOULOUSE LALANDE FUTSAL 2 n'a participé à la rencontre TOULOUSE LALANDE FUTSAL 1 / CARCASSONNE FUTSAL AGGLO. 1 du 22.01.2020, dernière rencontre de l'équipe supérieure en Régional 1 Futsal (Poule A)

Aucune infraction aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 9 du Règlement du Championnat Futsal de la L.F.O., n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe de TOULOUSE LALANDE FUTSAL 2.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REJETTE LA RECLAMATION DE FONSEGRIVES FUTSAL COMME NON-FONDEE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions du Football Diversifié.**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droits de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club FONSEGRIVES FUTSAL (516966).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

o Match MONTPELLIER H.S.C. 2 / BEZIERS A.S. 1 – du 25.01.2020 – U18 RÉGIONAL 1 (A)

Réserves de BEZIERS A.S. 1 sur l'ensemble des joueurs de MONTPELLIER H.S.C. 2, au motif que certains sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par mail le 27.01.2020 pour les dire recevables en la forme.

L'article 167 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la F.F.F., permet de constater que le joueur Santino CUCCHIARA (2544599472) de MONTPELLIER H.S.C. 2 a participé à la rencontre MONTPELLIER H.S.C. 1 / ISTRES F.C. 1 du 19.01.2020, dernière rencontre de l'équipe supérieure en Championnat U19 National (Poule D). Qu'il y a même reçu un avertissement.

Qu'en faisant participer le joueur Santino CUCCHIARA (en tant que Capitaine) l'équipe de MONTPELLIER H.S.C. 2 a bien commis une infraction aux dispositions de l'article 167 de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DONNE MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe MONTPELLIER H.S.C. 2.**
- **Transmet à la Commission Régionale des Compétitions Section Jeunes.**

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droits de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club MONTPELLIER H.S.C. (500099).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une

inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Dossier : U.S. GARONNAISE (520116)

La commission reprend le dossier qui lui est soumis, et notamment le dossier d'instruction réglementaire N°7 (procédure suivant l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.) concernant une suspicion de faux certificats médicaux :

Régulièrement convoqué par courriel en date du 22.01.2020 :

- Monsieur Faouzi BARNIN, Président de l'U.S. GARONNAISE

Vu les 25 demandes de Licences transmises par le service des licences le 27.09.2019 pour les licenciés BELMOHAMMADI Faical (1485314932), BEN ALI Rismi (2308127580), BARNIN Faouzi (1475317522), BENHAMIDA Farid (2543182550), BENMEBAREK Mehdi (1475313302), BILECK Patrick (1465317509), BORNI Rayan (2544241668), DETHIER Geoffrey (1420596831), DOS SANTOS PARENTE Dany (2544544296), ECH CHERGUI Hamine (1475312357), ECHAOUI Sofian (2543843210), FEDALI Mohcene (2545901196), HMAKADDOUR Youssef (1495322304), IDEMOUMOUN El mahdi (1495316123), KANDOUCI Nabil (1455322639), LETO Romain (2568610158), MARQUES DA SILVA Frederic (2544990884), MOHAMED Jimmy (1465323092), MOUHAMOU Driss (2544599521), MOUHAMOU Toufik (2543033826), MULLER Bruno (1575612591), NEFFATI Tarak (1425334674), OUBAHA Tarik (1475319918), SEMLALI Anouar (1455315226), SEMLALI Hakim (1485319700), SOLER Jeremy (2544141229). Il apparaît que le cachet du médecin sur certificats médicaux semblent tous identiques et semblent tous collés sur la partie médical de la demande de licence. En effet, le nom, prénom, l'adresse postal et le numéro RPPS de trois médecins, soit « Docteur SALANON Laurent au 27 ter, Rue de notre Dame 30000 NIMES RPPS 30 1 72791 0 / 00 3 34 1 31 », ainsi que « Dr BUVRY RPPS 30 1 036656 2 », et puis « Dr. Marie GRANIER, 20 rue Serge Gainsbourg 34000 Montpellier RPPS 34 1 90801 0 » semblent collés et non apposés sur la partie médical sur chacune des licences.

Considérant que Monsieur Faouzi BARNIN énonce que le docteur SALANON est passé à un entraînement en début de saison observer les joueurs et signer les demandes de licences. Qu'elles ont toutes été tamponnées avec le cachet du médecin, lequel comprend les différentes informations

d'exercice ainsi que la signature, expliquant pourquoi cette dernière se situe au même endroit sur toutes les licences.

Considérant que Monsieur BARNIN confirme contrôler quasiment toutes les licences de son club et que chaque joueur a bien été voir le médecin indiqué sur sa licence.

Considérant que les explications de Monsieur BARNIN ont convaincu la Commission.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **CLASSE LE DOSSIER et poursuit son ordre du jour.**

Dossier : U.S. TARBES NOUVELLE VAGUE (553162)

La commission reprend le dossier qui lui est soumis, et notamment le dossier d'instruction réglementaire N°4 (procédure suivant l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.) concernant une suspicion faux certificats médicaux :

Régulièrement convoqué par courriel en date du 22.01.2020 :

- Monsieur Christophe BALDES, Président de l'U.S. TARBES NOUVELLE VAGUE

Vu les 39 demandes de Licences (pièce n°2) transmises par le service des licences le 27.09.2019 pour les licenciés URROZ Mathéo (2544230580), ADOU Roche (2547195748), AIT DAOUD Abdellatif (1856513297), BADRI Ilyas (9602701753), BIKRI Rabiyy (2548601146), BORAU William (1839758736), CAPBER Kevin (1886518103), CARDEILLAC Richard (1839758738), CISSOKHO Adama (9602722121), DANTHIKO Mamady (9602697854), DIALLO Thierno Hamidou (9602735172), DJABALLAH Joseph (1846525197), GARBAY Frederic (1839761640), GARGALLO Mathieu (1816520501), IAKINI Hicham (1876519789), KANTE Adama (9602722181), KONE Karime (9602697871), MADASSA Konte (9602706586), MAHAMADOU Soukouna (9602706581), MOHAMED OSMAN Nasser (9602704436), MONALES Moise (2544722435), OUAHBI Issam (1846528291), ODNIN Jonathan (2543261013), PERE Angelo (1876517062), PERE Anthony (2543270381), ROMDHANI Jamel (1826539272), ROUCOULE Anthony (1826530804), SOULEYMAN Diarra (9602706584), STEINBACH Kendji (2547074427), SYLLA Fodie (9602706587), BENBACHIR Ylyes (2547706787), DANSO Demba (2548601682), ABERCHAM Wahib (2547886181), BARROUQUERE Angelo (2547051663), ETCHEVERRY Yacin (2548426651), MONALES Stany (2547500976), PERE-CAMES Logan (2547886186). Il apparait que le cachet du médecin sur certificats médicaux semblent tous identiques et semblent tous collés sur la partie médicale de la demande de licence. En effet, le nom, prénom, l'adresse postal et le numéro RPPS du médecin sont identiques, soit Docteur MARTIN Pascal au 35 avenue Saint Exupéry 65000 TARBES RPPS 66 1 01 398 9 / 00 1 25 1. De plus ces mêmes cachets se trouvent tous exactement au même endroit sur chacune des licences.

Considérant lors de la discussion qu'il est demandé à Monsieur BALDES s'il a été voir son docteur afin de tamponner sa licence ainsi que l'identité de ce dernier. Que Monsieur BALDES confirme à la Commission que son médecin traitant est le docteur MELDES et qu'il n'a pas été le consulter durant la saison. Que la Commission constate cependant que la licence de Monsieur BALDES est, tout comme les licences litigieuses précédemment évoquées, tamponnée d'un cachet du docteur MARTIN.

Que Monsieur BALDES explique que sa signature est apposée sur chaque bordereau car il signe d'abord ces licences puis les donne aux licenciés, lesquels les rendent signées par le médecin.

Qu'il précise à la Commission qu'il va mener son enquête pour trouver qui a fait apposer ces certificats médicaux.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SURSEOIT A STATUER en attendant le complément d'informations de l'U.S. TARBES NOUVELLE VAGUE sous quinzaine.**

Dossier : U.S. LA REGORDANE

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel de l'U.S. LA REGORDANE demandant des explications sur l'attribution des dispositions de l'article 117D des Règlements Généraux de la F.F.F. à des joueuses U12-U13F et U15F du F.C. MILHAUD.

Considérant que le club F.C. MILHAUD ne possédait pas d'équipe U14-U15F en 2018-2019.

Considérant que le club F.C. MILHAUD possédait bien une équipe U12-U13F en 2018-2019, mais que cette équipe a été déclarée en forfait général avant le début des compétitions.

Qu'aucune entente n'est enregistrée pour cette équipe.

Qu'il convenait dès lors d'appliquer les dispositions de l'article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F., à partir du moment où ces accords avaient été obtenus.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **POURSUIT son ordre du jour.**

Dossier : PUCHO UNITED (581935) – Serigne GNIANG (2546078015)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour le joueur Senior Serigne GNIANG, issu du TOULOUSE LALANDE 3 COCUS (580862) et muté en date du 21.01.2020.

Considérant que le club TOULOUSE LALANDE 3 COCUS a été déclaré en forfait général en cours de saison. Que selon la jurisprudence constante de la Commission, un club qui a débuté la compétition et est forfait général n'est pas considéré comme étant en inactivité.

Qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du PUCHO UNITED.**

Dossiers : CIO COURCHAMP VIDOURLE (554190)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour les joueurs U15 issus de l'A.S.C. MUNICIPALUX SAINT JUST (536083) :

- François FURESTIER (2547653207), muté le 28.09.2019 ;
- Dorian BONNEFOI (2548413439), muté le 28.09.2019 ;
- Kais SEBRARI (2547696046), muté le 30.09.2019.

Considérant que le club A.S.C. MUNICIPALUX SAINT JUST est en inactivité partielle en catégorie U14-U15 depuis le 24.09.2019.

Qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **ACCORDE l'exemption du cachet mutation pour les joueurs précités suivant l'article 117 B).**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

Dossier : R.C. SAINT BENOIT (580426) – Pierre GAUNAY (2544491798)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de dérogation au profit du joueur Pierre GAUNAY, licencié au F.C. PUYGOUZON RANTEIL (530126) après avoir déjà muté à l'U.S. CARMAUX (506066) au cours de la saison actuelle.

Considérant l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.* »

Qu'il ne sera pas possible d'accorder une troisième mutation au joueur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du R.C. SAINT BENOIT.**

Dossier : F.C. LALBENQUE (547122) – Aboubakar CAMARA (2548449034)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption de cachet mutation pour le joueur U17 Aboubakar CAMARA, issu du P.S.V. D'OLT (554299).

Considérant que seuls les cas prévus à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient des exemptions de cachet mutation. Que le déménagement, pour quelque raison que ce soit, n'en fait pas partie.

Qu'il ne sera pas possible d'exempter de mutation la licence du joueur cité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du F.C. LALBENQUE.**

Dossiers : U.J.S. 31 (851135) – Mohamed BOUYAHIAOUI (2544487024) – RODEO F.C. (547175)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de double-licence du joueur U19 Mohamed BOUYAHIAOUI que souhaite effectuer l'U.J.S. 31. Considérant que cette demande est informatiquement impossible du fait de l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F., lequel empêche qu'un joueur puisse obtenir une double-licence lui ouvrant droit à la participation à deux compétitions nationales (les clubs de l'U.J.S. et RODEO F.C. ayant au moins une équipe engagée en compétition nationale).

Considérant que le club U.J.S. 31 confirme en date du 28.01.2020 sa volonté de faire évoluer le joueur Mohamed BOUYAHIAOUI en compétition départementale ou régionale et non au niveau national. Considérant que le club de RODEO F.C. a confirmé le 27.01.2020 que ce joueur n'évoluait pas en compétition nationale.

Que la Commission accordera à l'U.J.S. 31 la possibilité de demander une double licence pour le joueur BOUYAHIAOUI. Que sa licence sera cependant tamponnée du cachet « pratique uniquement en compétitions ligue et district », l'empêchant ainsi d'évoluer en compétitions nationales.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **ACCORDE à l'U.J.S. 31 la possibilité de demander l'accord à une double licence pour le joueur U19 Mohamed BOUYAHIAOUI (2544487024).**
- **PRECISE que la licence du joueur sera marquée du cachet « pratique uniquement en compétitions ligue et district », l'empêchant ainsi d'évoluer en compétitions nationales.**

ACCORDS EXEMPTIONS DE CACHETS ARTICLE 117D RG FFF

Considérant que les clubs d'accueils ont créé les catégories respectives cette saison, et ont transmis les accords complétés, signés et tamponnés par les anciens clubs des joueurs/joueuses précité(e)s.

Club : A.S. BEZIERS (553074)

Catégorie : U13

Joueur : Moussa TIFRAMT (2547344601)

Club : U.S. SEYSSES FROUZINS (580593)

Catégorie : U14

Joueurs : Demetrio LAHANA (2546507864) ; Sébastien BRAVAIS (2546636877)

Le Secrétaire de séance

Alain CRACH

Le Président de séance

René ASTIER